

# VD\_GERICHTE TD13.023639 vom 1. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD13.023639](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD13.023639)

FR: VD\_GERICHTE TD13.023639 du 1 mai 2019

IT: VD\_GERICHTE TD13.023639 del 1 maggio 2019

## Erwägungen

### E. 3

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir prévu de contribution d'entretien en faveur de l'enfant E.V.\_\_\_\_\_, de ne pas avoir tenu compte des enfants E.V.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ dans les budgets des parties et de lui avoir imputé un revenu hypothétique sans délai d'adaptation. L'appelant conteste quant à lui qu'un revenu hypothétique puisse lui être imputé.

### E. 4.1

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a, JdT2002 I 294; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 1177). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A\_838/2009 du 6 mai 2010, in : FamPra.ch 2010 p. 669).

- 17 - Selon la jurisprudence jusqu'ici bien établie du Tribunal fédéral, il ne pouvait en principe être exigé d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 30 à 50% avant que le plus jeune des enfants dont il a la garde ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités). Dans un récent arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié cette jurisprudence. S'il a confirmé qu'en règle générale, il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est désormais en droit d'attendre de lui, en principe, qu'il commence ou recommence à travailler à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire déjà, et à 80% à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire (ATF 144 III 481 du 21 septembre 2018 consid. 4.7.6). S'agissant de la période antérieure à l'entrée à l'école obligatoire, le juge doit examiner si le parent gardien peut être libéré de ses obligations de prise en charge autrement que par la scolarisation de l'enfant et se trouver ainsi libre d'exercer un emploi rémunéré, par exemple si l'enfant est placé dans une crèche ou gardé par une maman de jour (ATF 144 III 481 précité consid. 4.7.7 ; TF 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). Comme jusqu'à présent, ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (ATF 144 III 481 précité consid. 4.7.9). De plus, si les parents faisaient ménage commun, il convient de se fonder sur

l'organisation familiale qui prévalait avant la séparation, étant toutefois précisé que le modèle de répartition des tâches antérieurement suivi ne peut être perpétué indéfiniment (ATF 144 III 481 précité consid. 4.5 et 4.6 ; TF 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). Comme précédemment, si le modèle de prise en charge qui était pratiqué jusqu'alors ne peut être poursuivi indéfiniment, il convient d'accorder au parent gardien – selon le degré de reprise ou d'étendue de l'activité lucrative, de la marge de manœuvre financière des parents et

- 18 - d'autres circonstances – un délai qui, dans la mesure du possible, devrait être généreux (TF 5A\_384/2018 précité consid. 4.6).

#### **E. 4.2**

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, son âge et son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en retirer, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb, JdT 2002 I 294 ; TF 5A\_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1). Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2, JdT 2004 I 115 ; TF 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). Ce délai d'adaptation sera fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A\_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1). Néanmoins, la jurisprudence retient qu'il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, elle retient que, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1 et les réf. citées).

- 19 -

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les parties vivent séparées depuis le 19 octobre 2009, soit depuis près de dix ans et l'appelante a ouvert action en divorce en 2013 déjà. Quant aux enfants C.V.\_\_\_\_\_ et D.V.\_\_\_\_\_, ils sont désormais âgés respectivement de 14 et 12 ans. A l'audience du 20 septembre 2013, l'appelante avait exposé avoir l'intention d'entreprendre une formation d'éducatrice de la petite enfance, afin d'être en mesure de réaliser un revenu régulier. Or, non seulement elle n'a pas entrepris cette formation mais, depuis le mois de mai 2014, elle s'est contentée de travailler à raison de quelques heures seulement en qualité d'éducatrice non diplômée auxiliaire, sur appel, dans un centre de vie infantine. Du 1er septembre 2015 au 31 janvier 2016, elle a été engagée auprès de ce même centre de vie infantine en qualité de stagiaire préalable, mais n'a pas pour autant débuté sa formation. En 2017, année de

naissance de E.V. \_\_\_\_\_, elle n'a réalisé aucun revenu. En 2018, elle a réalisé 297 fr. 80 au mois de mars et 40 fr. 55 au mois de juillet. A l'audience du 14 août 2018, elle a indiqué qu'elle percevait un salaire mensuel net moyen de l'ordre de 150 fr. et a évoqué la possibilité de commencer la formation d'éducatrice de la petite enfance en 2019, mais plutôt selon la formule « école » et non « en emploi », faute de disposer de la place de travail requise pour le second type de cursus. Compte tenu de la situation financière particulièrement précaire des parties, l'appelante ne saurait se contenter d'envisager une formation non rémunérée, laquelle nécessiterait de surcroît d'engager des frais de garde pour l'enfant E.V. \_\_\_\_\_. Il lui appartient au contraire d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour subvenir à son propre entretien et contribuer adéquatement à celui des enfants dont elle a la charge en réalisant des revenus, mêmes modestes. Au vu de la date à laquelle remonte la séparation des parties et de l'âge des deux aînés, l'appelante a disposé de suffisamment de temps pour entreprendre les démarches nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle à temps partiel, ce qu'elle s'était d'ailleurs engagée à faire plusieurs années auparavant. Dans ce contexte, le fait qu'elle soit, depuis lors, devenue mère d'une troisième enfant ne saurait justifier le fait qu'elle reste inactive

- 20 - professionnellement et renonce ainsi à réaliser le moindre revenu. A cet égard, conformément à la jurisprudence précitée, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui lui permet de tenir compte de l'ensemble de la situation qui lui est soumise. Or, les considérations développées à cet égard par le premier juge sont adéquates et peuvent être confirmées. En effet, les circonstances particulières du cas d'espèce, notamment la mauvaise situation financière des parties, justifient pleinement, comme l'a fait le premier juge, d'exiger de l'appelante la reprise immédiate d'une activité lucrative, et ce, sans prolonger encore le délai relativement généreux dont elle a déjà disposé depuis la séparation pour adapter sa situation aux nouvelles circonstances. Quant à la réalisation des autres critères et conditions nécessaires à la prise en compte d'un revenu hypothétique et au montant de celui-ci, il peut être renvoyé à l'ordonnance entreprise, qui n'est pas contestée sur ces aspects. En conséquence, il y a lieu sur ce point de confirmer l'ordonnance entreprise et ainsi d'imputer à l'appelante un revenu hypothétique d'un montant net de 2'800 fr. par mois, correspondant au salaire minimum applicable au personnel auxiliaire sans année de pratique des structures d'accueil de l'enfance pour un taux d'activité de 80 %.

#### **E. 4.4**

Quant à l'appelant, il a rendu suffisamment vraisemblable que ses domaines de compétences souffraient gravement de la conjoncture et qu'il lui était particulièrement difficile, malgré les démarches entreprises en ce sens, non seulement de retrouver un emploi à plein temps en qualité de photographe ou de journaliste, mais également de compléter un emploi à temps partiel par des missions à titre indépendant. Puisque rien ne laisse entrevoir que la situation de cette branche puisse évoluer de manière favorable à l'emploi, force est de constater, à l'instar de l'appelant, qu'il ne lui reste pas d'autre alternative qu'une réorientation professionnelle. Il appartient ainsi à B.V. \_\_\_\_\_ de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de débiter une nouvelle activité qui lui procure des revenus réguliers et suffisants pour subvenir à son propre entretien et à celui des enfants.

- 21 - Pour le surplus, les conditions requises à l'imputation d'un revenu hypothétique, relatives notamment à son âge et à son état de santé, sont réalisées, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas. Ainsi, la capacité contributive de B.V. \_\_\_\_\_ doit être

déterminée en tenant compte du fait qu'il est en mesure de réaliser à tout le moins un revenu mensuel brut de 4'321 fr., correspondant, selon le calculateur de salaires en ligne Salarium, au revenu brut moyen perçu par les hommes suisses de son âge, employés à plein temps du commerce de détail en qualité par exemple de vendeur, employé de vente caissier, gestionnaire de vente, etc., sans formation professionnelle complète ni fonction de cadre dans la région lémanique. C'est donc un revenu mensuel net moyen de l'ordre de 3'650 fr., versé douze fois l'an, qui sera retenu en faveur de l'appelant, et ce, à compter du 1er juillet 2019. En effet, il se justifie d'accorder à l'appelant un délai d'adaptation de l'ordre de deux mois pour lui permettre de diriger ses recherches vers un nouveau secteur dont il n'est pas familier et d'y trouver et d'y débiter un emploi à plein temps. Ce délai apparaît toutefois suffisant et tient compte du fait que l'appelant a, selon ses propres déclarations, commencé à œuvrer en ce sens immédiatement après l'audience d'appel du 18 mars 2019.

### **E. 5.1**

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des

- 22 - frais nécessaires à son entretien, viennent donc désormais s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. En effet, la prise en charge de l'enfant ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle comprend aussi les dépenses que ces prestations induisent (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 533). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent (Message, FF 2014 p. 535). Le calcul de ces frais pourra s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites (Message, FF 2014 p. 557). La doctrine s'accorde à dire que la méthode du minimum vital avec participation à l'excédent pourrait se révéler adéquate pour le calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants et du conjoint, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux, à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs. Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (CACI 2 juin 2017/210 consid. 5.2.3 et les références citées). Dans le cadre du nouveau droit, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, 2016, n. 46 ss et les références citées ; Stoudmann, *Le nouveau*

droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste, in RMA 6/2016, pp. 427 ss ; CACI 2 juin 2017/210 consid. 5.2.3 ;

- 23 - 28 mars 2017/128 consid. 3.1). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant. Au final, si après paiement de la contribution d'entretien due pour les enfants mineurs, un disponible subsiste, celui-ci devra être réparti entre les conjoints (Stoudmann, op. cit.).

## E. 5.2

En l'espèce, compte tenu du fait que les parties sont toujours mariées, B.V. \_\_\_\_\_ est à ce jour encore juridiquement considéré comme étant le père de l'enfant E.V. \_\_\_\_\_ en vertu de la présomption de l'art. 255 al. 1 CC, et ce, bien que les parties s'entendent pour dire qu'il n'en est pas le père biologique et qu'une procédure de désaveu soit actuellement pendante. Or, l'existence de ce lien de filiation, bien qu'il soit contesté, commande de prévoir, sur le principe, que l'appelant contribue à l'entretien de E.V. \_\_\_\_\_ et, partant, d'intégrer son budget aux calculs qui vont suivre, au même titre que ceux de C.V. \_\_\_\_\_ et de D.V. \_\_\_\_\_. En outre, puisque les coûts directs de l'enfant Z. \_\_\_\_\_ sont des charges effectives d'un enfant faisant ménage commun avec le débirentier, il ne peut en être fait abstraction dans le calcul des contributions d'entretien dues par celui-ci, sous peine de préjudicier Z. \_\_\_\_\_ par rapport aux trois autres enfants. Les coûts directs des enfants s'élèvent désormais à 790 fr. 80 pour C.V. \_\_\_\_\_, 663 fr. 30 pour D.V. \_\_\_\_\_, 642 fr. 35 pour Z. \_\_\_\_\_ et 288 pour E.V. \_\_\_\_\_, allocations familiales d'ores et déjà déduites. Puisque le salaire à 80% d'A.V. \_\_\_\_\_ ne lui permet pas de couvrir l'entier de ses charges essentielles alors que le même salaire à plein temps lui permettrait de le faire, il y a lieu de répartir son déficit proportionnellement entre ses trois enfants, à titre de contribution de prise en charge. En effet, c'est précisément parce que l'on considère que la prise en charge en nature de ses enfants justifie qu'elle soit auprès d'eux à raison de 20% qu'un revenu hypothétique correspondant à un emploi à 80% a été retenu à son encontre. Le déficit que lui cause cette différence

- 24 - de 20% dans son budget mensuel doit par conséquent être ajouté aux coûts directs de ses trois enfants, à raison d'un tiers chacun. En outre, seule la moitié des coûts directs de l'enfant Z. \_\_\_\_\_ doit être prise en considération ici, l'autre moitié devant être affectée à sa mère. Ainsi, les coûts totaux des enfants doivent être arrêtés à 966 fr. 10 pour C.V. \_\_\_\_\_, 838 fr. 60 pour D.V. \_\_\_\_\_, 321 fr. 20 pour Z. \_\_\_\_\_ et 463 fr. 30 pour E.V. \_\_\_\_\_, représentant ainsi un montant global de 2'589 fr. 20. Comme exposé ci-dessus (cf. consid. 4.4 ci-dessus), la situation financière de B.V. \_\_\_\_\_ ne lui permet en l'état pas de contribuer à l'entretien des enfants, son propre minimum vital n'étant pas couvert. En revanche, à compter du 1er juillet 2019, son budget présentera un disponible de 1'688 fr., qui permettra d'assumer une partie, mais non l'intégralité, des charges des enfants. Il y a donc lieu de répartir ce disponible entre les quatre enfants de manière proportionnelle aux coûts que chacun représente par rapport au montant global. Partant, B.V. \_\_\_\_\_, contribuera à l'entretien de C.V. \_\_\_\_\_, D.V. \_\_\_\_\_ et E.V. \_\_\_\_\_ par le versement d'une contribution d'entretien d'un montant arrondi à 630 fr. pour C.V. \_\_\_\_\_ ( $[966.10 / 2'589.20] \times 1'688$ ), à 550 fr. pour D.V. \_\_\_\_\_ ( $[838.60 / 2'589.20] \times 1'688$ ), et à 300 fr. pour E.V. \_\_\_\_\_ ( $[463.30 / 2'589.20] \times 1'688$ ), allocations familiales non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1er juillet 2019. Dans ces

circonstances, la question d'une éventuelle contribution d'entretien en faveur de l'appelante ne se pose pas.

#### **E. 6.1**

Au vu de ce qui précède, les appels doivent être partiellement admis et l'ordonnance entreprise partiellement réformée aux chiffres I et II de son dispositif, lequel est complété des chiffres I bis, I ter, II bis et II ter.

- 25 -

#### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) pour chacun des deux appels, soit à 1'200 fr. au total, doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat par 600 fr. (art. 122 al. 1 let. b CPC), pour chacune des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC), qui obtiennent toutes deux partiellement gain de cause.

#### **E. 6.3**

S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelant, Me Lafranchi a déposé une liste de ses opérations le 8 avril 2019, faisant état d'un temps consacré au dossier de 16 heures et 50 minutes, y compris 45 minutes pour opérations futures, vacation par 120 fr. en sus. Compte tenu des difficultés de la cause, des opérations effectuées et de la connaissance du dossier résultant du travail effectué par l'avocat en première instance, ce décompte apparaît excessif. En particulier, le temps consacré à la rédaction de l'appel, d'un total de

#### **E. 6.4**

Quant au montant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelante, Me Karlen a déposé une liste de ses opérations le 18 avril 2019, faisant état d'un temps consacré au dossier de 12 heures et 38 minutes, dont 15 minutes pour les opérations de clôture, débours et vacations par 149 fr. 55 en sus. Compte tenu des difficultés de la cause, des opérations effectuées et de la connaissance du dossier résultant du travail effectué par l'avocat en première instance, ce total apparaît trop élevé. En particulier, le temps consacré à l'étude des pièces du dossier et à la rédaction de l'appel, d'un total de 3 heures et 30 minutes ne peut être admis et sera ramené à un total de 2 heures, compte tenu de la teneur desdites pièces et de l'ampleur et de la complexité relative de l'acte d'appel. Le temps invoqué pour la rédaction des déterminations sur appel à hauteur de 2 heures sera réduit à 1 heure, vu la teneur relativement sommaire de cette écriture. Enfin, la présence à l'audience, comptabilisée à raison de 2 heures, doit être réduite à la durée effective de celle-ci, à savoir 1 heure et 5 minutes. Ainsi, le décompte sera finalement admis à hauteur de 10 heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ), l'indemnité de Me Karlen sera arrêtée à 1'800 fr., débours par 29 fr. 55, vacation par 120 fr. et TVA sur le tout par 150 fr. 10 en sus, soit à un montant total de 2'099 fr. 65.

#### **E. 6.5**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais de justice et des indemnités aux conseils d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

#### **E. 6.6**

Vu l'issue du litige, les dépens seront compensés.

- 27 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les appels sont partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme suit aux chiffres I et II de son dispositif, lequel est en outre complété par les chiffres I bis, I ter, II bis et II ter, dont la teneur est la suivante : I. Le montant nécessaire à l'entretien convenable de l'enfant C.V.\_\_\_\_\_ s'élève à 966 fr. 10 (neuf cent soixante-six francs et dix centimes) par mois. I. bis Le montant nécessaire à l'entretien convenable de l'enfant D.V.\_\_\_\_\_ s'élève à 838 fr. 60 (huit cent trente-huit francs et soixante centimes) par mois. I. ter Le montant nécessaire à l'entretien convenable de l'enfant E.V.\_\_\_\_\_ s'élève à 463 fr. 30 (quatre cent soixante-trois francs et trente centimes) par mois. II. B.V.\_\_\_\_\_ est libéré de l'entretien dû en faveur de l'enfant C.V.\_\_\_\_\_, du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, étant précisé que les éventuelles allocations familiales restent cependant dues en mains d'A.V.\_\_\_\_\_, et contribuera à son entretien par le régulier versement d'une pension d'un montant de 630 fr. (six cent trente francs) par mois, allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'A.V.\_\_\_\_\_, dès et y compris le 1er juillet 2019.

- 28 - II. bis B.V.\_\_\_\_\_ est libéré de l'entretien dû en faveur de l'enfant D.V.\_\_\_\_\_, du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, étant précisé que les éventuelles allocations familiales restent cependant dues en mains d'A.V.\_\_\_\_\_, et contribuera à son entretien par le régulier versement d'une pension d'un montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) par mois, allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'A.V.\_\_\_\_\_, dès et y compris le 1er juillet 2019. II. ter B.V.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de l'enfant E.V.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension d'un montant de 300 fr. (trois cents francs) par mois, allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'A.V.\_\_\_\_\_, dès et y compris le 1er juillet 2019. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs) sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat par 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant B.V.\_\_\_\_\_ et par 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante A.V.\_\_\_\_\_. IV. L'indemnité d'office de Me Alexis Lafranchi, conseil d'office de l'appelant B.V.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'423 fr. 25 (deux mille quatre cent vingt-trois francs et vingt-cinq centimes), débours et TVA compris. V. L'indemnité d'office de Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office de l'appelante A.V.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'099 fr. 65 (deux mille nonante-neuf francs et soixante-cinq centimes), débours et TVA compris.

- 29 - VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Alexis Lafranchi (pour B.V.\_\_\_\_\_), - Me Franck-Olivier Karlen (pour A.V.\_\_\_\_\_), - Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA). et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 30 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

#### **E. 7**

heures et 55 minutes (2 heures de « préparation appel et recherches juridiques », 3 heures de « séance interne avec Me Sousa. Travail de dossier. Suite de la rédaction de l'Appel », 1 heure et 45 minutes de « recherches juridiques. Fin de la rédaction de l'Appel. Courrier d'accompagnement adressé à la cour civile » et encore 1 heure et 10 minutes de « relecture et modification appel »), ne peut être admis et sera ramené à un total de 5 heures, compte tenu de l'ampleur et de la complexité relative de cette écriture. La confection du bordereau de pièces (30 minutes) ne sera pas davantage prise en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat. Le temps consacré à la rédaction de la réponse à l'appel, comptabilisé à hauteur de 3 heures et 35 minutes (2 heures et 45 et 50 minutes), ne peut davantage être admis et sera ramené à 2 heures pour les mêmes motifs que la rédaction de l'appel. Ainsi, le décompte sera finalement admis à hauteur de

#### **E. 11**

heures et 50 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Lafranchi sera arrêtée à

- 26 - 2'130 fr., vacation par 120 fr. et TVA sur le tout par 173 fr. 25 en sus, soit à un montant total de 2'423 fr. 25.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.